

ARRÊTÉ N° PM-P-15-2025

OBJET : Arrêté municipal portant attribution d'une nouvelle adresse aux lots à bâtir autorisés par le permis d'aménager n° PA07426723X0003

Le Maire de la commune de SEVRIER,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-28,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération n°22/1991 relative à la numérotation des immeubles,

Vu la demande des Consorts TONGA et CARDOT en date du 22 mai 2025 relative à l'attribution d'un numéro de voirie aux lots à bâtir autorisés par le permis d'aménager n°PA07426723X0003,

Vu les plans du permis d'aménager,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

Considérant la nécessité de disposer d'une adresse officielle pour faciliter la viabilisation des lots, l'accès aux constructions et leur raccordement aux réseaux,

ARRETE

Article 1 – Il est attribué au **lot 1** sis sur les parcelles cadastrées section AN n°736 et 740, l'adresse **225 Route d'Epagny**. Cette adresse correspond à l'entrée d'une maison individuelle.

Article 2 – Il est attribué au **lot 2** sis sur les parcelles cadastrées section AN n°737 et 741, l'adresse **227 Route d'Epagny**. Cette adresse correspond à l'entrée d'une maison individuelle.

Article 3 – Les adresses attribuées sont enregistrées par les services municipaux sur la Base Adresse Nationale.

Article 4 – Le numérotage est matérialisé par l'apposition, par le propriétaire, d'une plaque devant être lisible depuis la voie de circulation, et si la configuration des lieux le nécessite, par une seconde plaque en façade.

Article 5 - Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros soient constamment nets et lisibles.

Article 6 – Les frais de premier établissement, d'entretien et de renouvellement de la plaque de numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 7 – Aucun numérotage autre que celui prévu au présent arrêté n'est admis.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 9 : Le présent arrêté pour faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Grenoble, qui peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de SEVRIER à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 10 : La directrice générale des services de la commune de SEVRIER, et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Au maître d'ouvrage de la construction concernée,
- A la Préfecture de la Haute-Savoie,
- A la police municipale,
- Au services techniques de la commune.

Fait à SEVRIER, le 26 mai 2025

Le Maire,

Bruno LYONNAZ



Certifié exécutoire le : 27/05/2025

Publié le : 27/05/2025

Affiché le : 27/05/2025

Mis en ligne le : 27/05/2025